

requis ou le *quorum* est de cinq : plus le chapelain comme conseiller ; ce chapitre fixe la manière d'après laquelle la constitution est régie et exécutée ; le nombre voulu est de douze y compris le chapelain : ce nombre forme le comité de *régie* ; enfin, ce chapitre expose la responsabilité de la société envers ses membres, quand toutes les conditions sont fidèlement accomplies. Il est divisé en plusieurs articles.

ART. 1.—NOM DE LA SOCIÉTÉ.

D'après cette constitution, la dite association sera toujours nommée Société de St. Joseph, tant au civil qu'au religieux. Si, plus tard, on voulait s'incorporer d'après la loi de l'Etat de New-York, on conserverait avec respect pour ceux qui l'ont établie, le titre de Société de St. Joseph, pour les raisons exposées dans la préface.

ART. 2.—CONSEIL PRIVÉ DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Toutes délibérations qui peuvent contribuer aux intérêts de la société, soit sous le rapport *social*, soit sous le rapport *financier*, soit sous le rapport *moral*, doivent d'abord être attentivement examinées par le conseil privé et mises en forme régulière pour être exposées à la société assemblée.

2^o Le conseil privé se compose de cinq membres élus le jour des élections générales du mois de mai, et du Chapelain qui ne prendra aucune part dans les votes du dit conseil ; mais par intérêt pour la société, il aidera le comité dans ses délibérations, se fera toujours un devoir de contribuer au progrès de la société par ses conseils, ses avis et son influence personnelle et